



**P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E**

**D I R E C T I O N D E S A C T I O N S I N T E R M I N I S T E R I E L L E S**

-----  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
-----

**A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E N ° D 2 B 1 / 2 0 0 8 - 2 8 7**

portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Razaze et Sert du Bois » sur la commune de Solignac sur Loire

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 97/16 du 17 janvier 1997 autorisant la Société de Matériaux, Travaux du Velay à exploiter une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Razaze et Sert du Bois » sur la commune de Solignac sur Loire;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° D2 B1 2003/339 du 6 août 2003, n° D2 B1 2004/87 du 25 mars 2004, modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU le dossier transmis en préfecture le 10 avril 2008, par lequel la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (S.M.T.V.) sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et l'installation susvisées ;

.../...

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 10 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La Société de Matériaux, Traitement et Valorisation dont le siège social se trouve Z.I. Les Baraques à 43370 Cussac-sur-Loire, se substitue à la Société de Matériaux, Travaux du Velay dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Razaze et Sert du Bois » sur la commune de Solignac sur Loire.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 -Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Solignac sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

.../...

Article 4 –

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- M le maire de Solignac sur Loire chargé des formalités d’affichage ;
- M le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement
- M le chef de la subdivision de la direction régionale de l’industrie, de la recherche et de l’environnement au Puy en Velay ;
- M le directeur régional de l’environnement
- M le directeur départementale de l’équipement
- M le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt
- M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- M le chef du service départemental de l’architecture et du patrimoine;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M le directeur régional de la CRAM ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation et publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le

Le Secrétaire Général  
chargé de l’administration de l’Etat  
dans le département

signé

Philippe JAUMOULLIÉ